

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret n°2007-388/PRES/PM/SECU du 20 Juin 2007 portant réglementation de la sécurité aérienne.

ARTICLE 02 :

Sont approuvés et appliqués aux matières qu'ils régissent les règlements aéronautiques du Faso appelés RAF suivants :

- Le règlement aéronautique du Faso n°01.1 (RAF n°01.1) fixant les conditions et modalités de délivrance des licences du personnel aéronautique ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°01.2 (RAF n°01.2) réglementant les conditions d'agrément des organismes de formation aéronautique ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°02 (RAF n°02) relatif aux règles de l'air ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°03 (RAF n°03) relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°04 (RAF n°04) relatif aux cartes aéronautiques ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°05 (RAF n°05) relatif aux unités de mesures utilisés en vol et pour les opérations aériennes du sol à l'exploitation ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°06.1 (RAF n°06.01) relatif à l'Exploitation Technique des aéronefs – Aviation de transport commercial ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°06.2 (RAF n°06.2) relatif à l'Exploitation Technique des aéronefs – Aviation générale internationale ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°06.3 (RAF n°06.3) relatif à l'Exploitation Technique des aéronefs – Vols internationaux d'hélicoptères ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°06.4 (RAF n°06.4) fixant les conditions d'exercice de l'assistance au sol des aéronefs dans les aéroports du Burkina Faso ;

- Le règlement aéronautique du Faso n°06.5 (RAF n°06.5) fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité du Travail aérien ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°06.6 (RAF n°06.6) relatif à la Certification des exploitants ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°06.7 (RAF n°06.7) relatif à l'exploitation technique des aéronefs sous-partie M, Maintenance ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°07 (RAF n°07) relatif aux marques de nationalité et aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils au Burkina Faso ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°08 (RAF n°08) relatif à la Navigabilité des aéronefs ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°10 (RAF n°10) relatif aux Télécommunications aéronautiques ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°11 (RAF n°11) relatif aux services de la circulation aérienne ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°12 (RAF n°12) relatif aux recherches et sauvetage ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°13 (RAF n°13) relatif aux Enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°14.1 (RAF n°14.1) relatif à la conception et exploitation technique des aérodromes ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°14.2 (RAF n°14.2) relatif aux Hélistations ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°15 (RAF n°15) relatif aux Services de l'information aéronautique ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°16 (RAF n°16) relatif à la protection de l'environnement - Bruit des aéronefs ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°18 (RAF n°18) relatif à la Sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses ;
- Le règlement aéronautique du Faso n°19 (RAF n°19) portant sur les missions et désignation des inspecteurs de sécurité des vols ;

ARTICLE 03 :

Le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie publie par décision les règlements aéronautiques du Faso ci-dessus cités et peut les amender à chaque fois que de besoin.

En outre, les spécifications techniques jointes en annexe aux règlements aéronautiques du Faso et les procédures applicables sont régulièrement mises à jour et publiées par le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

La date d'entrée en vigueur des amendements aux règlements aéronautiques et aux spécifications techniques et des procédures applicables, prévus aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article, est fixée par décision du Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

ARTICLE 04 :

Hormis les agréments de transporteur aérien et d'unité d'assistance en escale, le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie est autorisé à délivrer les différents documents visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 05 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 06

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie du Burkina Faso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 AUG 2007


Me Gilbert G. Noël OUEDRAOGO
Officier de l'ordre national

